



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 58480

Texte de la question

M Elie Hoarau appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées des DOM-TOM qui ne bénéficient actuellement d'aucun aménagement tarifaire sur les vols reliant les régions d'outre-mer à la métropole. En revanche, ces avantages sont concédés à leurs homologues métropolitains. Il lui demande si, sur la base des mêmes critères métropolitains, des tarifs modules peuvent être appliqués aux handicapés des DOM-TOM. Souvent ces déplacements aériens ont pour objet soit une formation, soit des soins spécifiques ou adaptés n'existant pas dans les DOM-TOM.

Texte de la réponse

Reponse. - Les liaisons aériennes entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer (DOM-TOM) ne comportent pas d'aménagements tarifaires spécifiques aux personnes handicapées civiles, que ces personnes résident outre-mer ou en métropole. Les mesures tarifaires en faveur des personnes handicapées relèvent en effet de la politique commerciale menée par chaque compagnie. À ce titre, la compagnie Air Inter offre effectivement sur son réseau des réductions en faveur des aveugles et des invalides civils titulaires de l'avantage « tierce personne » ainsi qu'à leurs accompagnateurs, sous réserve de justificatifs. En ce qui concerne les liaisons entre la métropole et les DOM-TOM, les personnes handicapées civiles bénéficient, comme tout autre usager, des réductions de tarifs consenties à certaines périodes. S'agissant plus particulièrement des liaisons de ou vers les DOM, les passagers bénéficient de tarifs modules selon la saison (périodes rouge, orange, verte) sans contraintes particulières, ainsi que de tarifs promotionnels très réduits applicables en basse saison. Par ailleurs, les personnes à mobilité réduite ou handicapées font l'objet, de la part de toutes les compagnies aériennes françaises présentes sur les liaisons entre la métropole et les DOM-TOM, d'une attention spéciale tant en escale qu'en vol (priorité et aide à l'embarquement et au débarquement, transport gratuit du fauteuil roulant, mise à disposition de sièges spéciaux, aménagement des toilettes, etc). S'agissant des personnes se rendant d'un DOM en métropole pour y recevoir des soins non dispensés dans ce département, ces transports sont pris en charge par la sécurité sociale, sous réserve qu'ils respectent les conditions fixées par l'article R 322-11 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions de remboursement des frais de transports par l'assurance maladie, et notamment que les soins envisagés aient fait l'objet d'un accord préalable du médecin-conseil de la caisse générale de sécurité sociale compétente. Enfin, en matière de formation, les personnes handicapées bénéficient de l'application de l'article R 992-11 du code du travail, qui prévoit que les stagiaires résidant dans un DOM et qui suivent en France métropolitaine un stage donnant lieu à rémunération à la charge de l'État ou de la région ont droit au remboursement de la totalité des frais de transport exposés pour rejoindre leur lieu de stage ou en revenir, lorsque la demande est préalable au début du stage et au départ pour la métropole et lorsqu'il n'existe pas de formation équivalente sur place ou, le cas échéant, dans un des DOM voisins.

Données clés

Auteur : [M. Hoarau](#) 

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58480

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2402